

Nombre de membres : 34

En exercice : 33

Présents : 20

Pouvoirs : 6

Votants : 26

Abstentions : 0

Exprimés : 26

Pour : 26

Contre : 0

N°2023-28

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OUEST LIMOUSIN**

L'An deux mille vingt-trois, le jeudi 25 Mai à 20h00.

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni Salle de Réunion Communautaire à La Monnerie 87150 CUSSAC sous la présidence de Christophe GEROUARD, Président.

Date de la convocation : le 19 mai deux mille vingt-trois.

Présents : Christophe Gérourard, Maryse Thomas, Patrice Chauvel, Jean-Pierre Pataud, Chantal Chabot, Jean-Pierre Charmes, Charles-Antoine Darfeuilles, Pierre Varachaud, Louis Furlaud, Jean Maynard, Patrick Chambord, Maryse Parverie, Joël Vilard, Richard Simonneau, Josiane Lefort, Alain Duris, Bernard Darfeuilles,, Philippe Lalay, Sylvie Germond, André Soury,.

Suppléants présents :

Pouvoirs : Agnès Varachaud délégation à Patrice Chauvel, Albert Viroulet délégation à Jean-Pierre Pataud, Thierry Dauchart délégation à Philippe Lalay, Jean-Pierre Broussaud délégation à Louis Furlaud, Christian Vignerie délégation à Jean Meynard, Chantal Robin délégation à Richard Simonneau

Secrétaire de séance : Pierre Varachaud

Objet : Correction extra-budgétaire de la comptabilisation et du remboursement des avances versées par la Communauté de Communes à la Résidence Services.

Monsieur le Président rappelle qu'en 2014, la Communauté de Communes a versé une subvention de fonctionnement de 71 000 € (mandat 1037/14 article 65737) pour faciliter le démarrage au 01/01/2014 de la nouvelle activité de la résidence services (logements vacants les premières années).

La Résidence Services a imputé cette subvention de 71 000 € dans sa section de fonctionnement (titre 193/14 article 7488).

Considérant l'impossibilité pour la résidence Services de rembourser en une seule fois cette subvention, la Communauté de Communes a délibéré le 10 décembre 2015 afin d'une part, de requalifier la subvention de 71 000 € en avance remboursable, et d'autre part de verser une nouvelle aide de 30 000 € sous la forme d'une avance remboursable (et non plus d'une subvention).

Considérant que la Résidence Services, par arrêté du 31 décembre 2015, a accepté cette requalification de subvention en avance remboursable, mais qu'aucune écriture comptable n'a été enregistrée au titre du transfert de cette subvention de 71 000,00 € depuis la section de fonctionnement vers la section d'investissement,

Considérant également que la nouvelle avance remboursable de 30 000 € a également été imputée en fonctionnement et non en investissement.

En ce qui concerne les remboursements, la CC Ouest Limousin a émis pour 30 000 € depuis 2016, soit les remboursements des échéances de 2016 à 2021, et 300,00 € sur l'échéance 2022 (sachant que celle-ci est de 2700,00 €), et ce sur les bonnes imputations comptables. La Résidence Services a remboursé 21 600 € à la CC Ouest Limousin depuis 2016, soit les échéances de 2016 à 2019, en les imputant à l'article 6588 de la section de fonctionnement dépenses. La Résidence Services doit encore à la CC Ouest Limousin : 8400,00 € de titres émis mais non recouvrés, et 2400,00 € au titre de l'échéance de 2022.

Au regard de la situation du compte 27638 (compte à zéro puisque le montant des recettes équivaut à celui des dépenses), tant en dépenses d'investissement qu'en recettes, pour la CC Ouest Limousin, il n'y a pas de possibilité pour la CC Ouest Limousin d'émettre de nouveaux titres de remboursements sur ce compte sans provoquer une anomalie comptable, tant que les 71 000,00 € versés en 2014 n'auront pas été « transférés » sur ce compte en dépenses d'investissement.

La régularisation de cette situation est sans aucune incidence budgétaire, et ce au regard de l'avis n°2012-05 du 18 octobre 2012 du conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP).

En effet, une « alimentation » non budgétaire du compte 1068 en section d'investissement recettes, et un « débit » non budgétaire opéré sur le compte 27636 en section d'investissement dépenses suffisent. Ainsi le compte 1068 serait crédité par opération non budgétaire de 71 000,00 € (montant de l'avance versée en 2014), et le compte 27636 débité par opération non budgétaire de 71 000,00 €.

Pour ce faire, il faut que le Conseil Communautaire délibère pour autoriser monsieur le responsable du service de Gestion Comptable (SGC) de Saint-Junien à passer les opérations non budgétaires suivantes :

- Débit du compte 27636 pour 71 000,00 €
- Crédit du compte 1068 pour 71 000,00 €

Oui l'exposé de monsieur le Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **AUTORISE** monsieur le responsable du service de Gestion Comptable (SGC) de Saint-Junien à passer les opérations non budgétaires suivantes :

- Débit du compte 27636 pour 71 000,00 €
- Crédit du compte 1068 pour 71 000,00 €

Fait et délibéré le jour, mois, lieu et an que dessus.

Certifié exécutoire le
Le Président,

Le Président,

Christophe GEROUARD